

**Charte Régionale pour l'accompagnement des candidats
à la validation des acquis de l'expérience**
(annexée au protocole de partenariat en faveur du développement de la VAE du 30 juin 2012)

La validation des acquis de l'expérience exige que le candidat à la VAE fasse la démonstration qu'il possède les compétences et connaissances définies par le référentiel de la certification visée. Dès lors, la constitution du livret de validation et la préparation de l'entretien au jury se situent au cœur de la procédure de VAE.

L'accompagnement est une aide méthodologique à la réalisation du livret de validation qui permet au candidat d'effectuer une analyse réflexive de ses activités professionnelles et personnelles. Il débute après la décision de recevabilité et prend fin au moment du dépôt du dossier de validation. Il constitue un levier pour la réussite du candidat.

Cet accompagnement est facultatif et soumis au marché concurrentiel. En premier lieu, ce marché convient d'être régulé afin d'assurer un niveau de qualité et de clarifier le prix des prestations. Ensuite l'objet de cette charte est d'opérer une convergence dans les montants de prise en charge et les modalités d'actions proposées aux différents financeurs afin de produire une plus grande équité pour les candidats en cas de changement de leur situation professionnelle.

Au regard de l'intérêt de cet accompagnement dans la préparation du candidat et la réussite du parcours, les partenaires signataires ont souhaité élaborer une charte afin de permettre aux usagers de choisir son prestataire dans les meilleures conditions.

Cette charte s'appuie sur la charte des services de l'Etat pour l'accompagnement des candidats à la VAE et elle attend la dépasser en apportant des précisions.

ARTICLE 1 – Législation

Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience (L6111-1 du code du travail).

L'accompagnement est une mesure facultative pour aider le candidat qui a la possibilité de choisir son accompagnateur. Toute personne ou organisme peut proposer et réaliser des prestations d'accompagnement. L'accompagnateur entre dans le champ de la formation professionnelle continue et, à ce titre, est soumis au contrôle prévu par l'Etat (art. L 6361-1 et suivant du code du travail).

Dans ce cadre, les salariés peuvent bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dont les modalités de mise en œuvre sont précisées aux articles L6422-1 et suivant du code du travail.

ARTICLE 2 – Respect des règles de déontologie

Les organismes accompagnateurs doivent respecter les règles de déontologie de confidentialité, de neutralité et d'égalité de traitement. En outre la Loi garantit la confidentialité des informations collectées et le fait de révéler des informations à caractère secret peut entraîner la responsabilité pénale de l'accompagnateur.

Avant toute démarche l'organisme précisera que le choix de l'accompagnateur est libre. Ainsi l'organisme transmettra au candidat toutes les informations précisées toutes les modalités de mise en œuvre (art. 4) afin d'éclairer son choix.

En dernier lieu il rappellera aux personnes l'importance du temps de travail personnel ainsi que le délai global du parcours.

ARTICLE 3- Eléments méthodologiques

L'accompagnement doit permettre au candidat de maîtriser la méthodologie permettant d'explicitier ses compétences au regard du référentiel de compétence de la certification visée et de présenter le livret de validation dans les meilleures conditions.

Les éléments s'inspirent des modalités définies dans la charte des services de l'Etat pour l'accompagnement des candidats à une certification professionnelle par la VAE :

Une phase de contractualisation et de confirmation dans la démarche :

- cette phase permet de clarifier les objectifs et méthodes de travail ainsi que le calendrier de travail.

Une phase d'émergence des compétences :

- Un retour sur le parcours du candidat, la sélection et la valorisation des expériences les plus pertinentes.
- Une analyse descriptive des activités
- Une assistance conseil à la description des compétences, activités et connaissances et une aide au travail de formalisation.

Une phase d'élaboration du dossier de preuve :

- Relecture du dossier pour ajustement à la spécificité de la certification visée.

Une phase de préparation au jury

- Une préparation à l'entretien avec le jury (et/ou une mise en situation professionnelle). Cette préparation sera organisée au plus près de la date du jury.

ARTICLE 4 - Modalité de mise en œuvre

4.1 Délais de mise en œuvre

Les prestataires de l'accompagnement souhaitant adhérer à cette charte doivent s'engager à débiter dans les 30 jours maximum suivant l'accord de financement de la prestation.

4.2 Modalités de mise en œuvre

L'accompagnement se construit dans un cadre temporel adapté à chaque candidat, toutefois la durée totale de l'accompagnement ne doit pas être inférieure à 12h. La période du déroulement de l'accompagnement respecte une limite de 12 mois.

Il est rappelé que le principe de mise en œuvre est basé sur l'individualisation, néanmoins des sessions collectives peuvent être proposées sans dépasser 6 stagiaires.

L'accompagnement peut se dérouler à distance à condition que l'organisme fournisse des informations précises sur la durée de cet accompagnement et l'organisation des séances.

4.3 Lisibilité de l'offre de service

Les organismes accompagnateurs doivent expliciter aux candidats dans leur proposition :

- Les modalités de mise en œuvre :
 - o Les différentes étapes méthodologiques
 - o La durée des prestations
 - o Les modalités pédagogiques collectif/individuel ; présentiel/ à distance)
- Les dates ou périodes prévisionnelles
- Le nom de l'accompagnateur référent

Les signataires s'engagent à demander aux organismes accompagnateurs avec qui ils travaillent d'explicitier cette offre de service auprès de l'ensemble des financeurs en terme:

- o D'étapes méthodologiques
- o De durée des prestations
- o De modalités pédagogiques collectif/individuel ; présentiel/ à distance
- o De coût de la prestation

4.4 Financement et prise en charge

Chaque signataire définit sa politique et modalité de prise en charge des coûts d'accompagnement et de frais annexes au regard de ses priorités.

Les montants de la prise en charge des prestations d'accompagnement sont de l'ordre de 600 à 800 euros en fonction du niveau de certification visé. Les frais annexes (inscription, jury...) ne sont pas systématiquement pris en charge par les signataires de la charte.

La Région s'engage à assurer la gratuité de la prestation d'accompagnement auprès des accompagnateurs agréés au dispositif chèque individuel VAE pour les publics éligibles sauf cas particuliers.

A partir de l'étude de devis, le comité technique étudiera régulièrement l'évolution des coûts des parcours VAE.

Pour précision la présente charte évoque l'accompagnement de « droit commun » tel qui peut être envisagé dans le congé VAE de 24 heures prévu par le code du travail, chaque signataire peut proposer des actions spécifiques dont la durée et le financement peuvent aller au-delà.

ARTICLE 5 – Moyens de mise en œuvre

5.1 Locaux et accessibilité

Les entretiens doivent se dérouler dans un espace permettant la confidentialité.

Un lieu permettant le travail en autonomie (avec un accès informatique) serait un plus afin de compenser les « inégalités numériques ».

5.2 Documentation

L'organisme accompagnateur doit posséder les référentiels de certification visée.

5.3 Moyens humains

Les moyens humains doivent permettre de répondre rapidement à une demande de renseignement concernant l'accompagnement sans obligatoirement attendre l'organisation d'une session d'information collective.

Les accompagnateurs doivent maîtriser l'entretien d'explicitation et les concepts essentiels d'analyse du travail. Ils doivent également maîtrisé les textes de référence de la certification visée et les exigences du jury.

ARTICLE 6 – Evaluation et suivi

Les signataires incitent les organismes accompagnateurs à mettre en place une évaluation par les candidats portant sur la qualité et le déroulement de la prestation. L'organisme sera également chargé de suivre les bénéficiaires de la prestation afin de prévenir les abandons.